

GUIDE PRATIQUE
LUTTE CONTRE
LE BLANCHIMENT
ET LE FINANCEMENT
DU TERRORISME

2nd
ÉDITION

À jour de l'ordonnance n°2016-1635 du 1^{er} décembre 2016
renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment
et le financement du terrorisme

Liste des contributeurs au guide pratique

« LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME »

Élus du Conseil national des barreaux (CNB) Mandature 2015-2017

- **William FEUGÈRE,**
membre du Bureau du CNB
- **Delphine GALLIN,**
membre de la Commission des textes du CNB,
présidente de la Commission
statut professionnel de l'avocat du CNB
- **Pierre LAFONT,**
président de la Commission des textes du CNB
- **Dominique PIAU,**
président de la Commission des règles
et usages du CNB

Experts :

- **Pierre HOFFMAN,**
avocat au barreau de Paris, membre du Conseil
de l'Ordre
- **Christian LEROY,**
ancien membre du CNB,
ancien membre du Conseil de l'Ordre
des avocats du Barreau de Lyon
- **David LÉVY,**
avocat au barreau de Paris,
ancien président du Barreau pénal international
- **François-Xavier MATTÉOLI,**
ancien président de la Commission des règles
et usages du CNB,
ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats
au Barreau des Hauts-de-Seine

Introduction

Le blanchiment est le processus consistant à réinjecter dans l'économie légale les fonds obtenus au moyen de la commission d'infractions pénales (art. 324-1 C. pén.¹). Autrement dit, il s'agit du recyclage de fonds illicites permettant de leur donner une apparence de légalité en multipliant les étapes et les écrans.

La profession d'avocat est exposée au risque d'être utilisée en raison de ses compétences en matière de constitution de sociétés, de rédactions de contrats, etc. L'habileté et la sophistication accrue des techniques de blanchiment imposent une vigilance constante.

En identifiant le client, en déterminant la portée de l'opération, en dissuadant le client d'y procéder et, le cas échéant, en se déportant s'il n'y est pas parvenu, l'avocat remplit les obligations qui lui sont imposées par le code monétaire et financier (CMF), ce qui lui évitera de se trouver dans une situation qui imposerait légalement de procéder à une déclaration de soupçon.

L'article 1.5. du Règlement intérieur national (RIN)² pose un devoir général de prudence et de vigilance qui concerne toutes les activités de l'avocat, sans exception y compris en matière de consultation ou d'activité juridictionnelle, et trouve sa place dans les principes fondamentaux de la profession.

Il va au-delà des cas et circonstances prévus par le CMF dans le cadre du dispositif de lutte contre le blanchiment, et ne comporte aucune exception.

Cette vigilance a pour effet d'attirer l'attention de l'avocat sur l'obligation qu'il a de ne pas se rendre complice d'une infraction ou la permettre malgré lui.

Elle dure pendant toute la relation avec le client.

Le défaut de ce devoir de prudence peut être sanctionné disciplinairement.

Respecter cet impératif de vigilance et de prudence permet de réduire la part du soupçon mais aussi du risque pénal ou disciplinaire encouru par l'avocat.

1. Art. 324-1-1 C. pén. : « Pour l'application de l'article 324-1, les biens ou les revenus sont présumés être le produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit dès lors que les conditions matérielles, juridiques ou financières de l'opération de placement, de dissimulation ou de conversion ne peuvent avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif de ces biens ou revenus ».

2. Art. 1.5, RIN ; Devoir de prudence

« En toutes circonstances, la prudence impose à l'avocat de ne pas conseiller à son client une solution s'il n'est pas en mesure d'apprécier la situation décrite, de déterminer à qui ce conseil ou cette action est destiné, d'identifier précisément son client. À cette fin, l'avocat est tenu de mettre en place, au sein de son cabinet, une procédure lui permettant d'apprécier, pendant toute la durée de sa relation avec le client, la nature et l'étendue de l'opération juridique pour laquelle son concours est sollicité. Lorsqu'il a des raisons de suspecter qu'une opération juridique aurait pour objet ou pour résultat la commission d'une infraction, l'avocat doit immédiatement s'efforcer d'en dissuader son client. À défaut d'y parvenir, il doit se retirer du dossier. »

Quatre principes simples forment l'essentiel du devoir de vigilance de l'avocat.

1. Je dois connaître mon client, le donneur d'ordre, le bénéficiaire effectif ainsi que l'objet de l'opération financière à laquelle je participe.
2. Je dois adapter mes procédures de prudence et de vigilance en fonction de la nature de ma clientèle : identification du client, recueil d'informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires, suivi de cette relation selon l'opération financière envisagée. Les obligations de vigilance renforcée sont destinées aux clients ou aux opérations inhabituellement complexes présentant un risque élevé de blanchiment qui exige un examen approfondi.
3. Je dois me poser cette seule question s'agissant de mon devoir de vigilance : serai-je en mesure de fournir à mon bâtonnier et, le cas échéant, au juge pénal les diligences d'identification de mon client, et du bénéficiaire effectif s'il n'est pas mon client, ainsi que de l'opération immobilière ou financière pour laquelle j'ai donné mes conseils ?

Je dois pouvoir démontrer qu'à chaque étape du processus de l'opération à laquelle j'ai apporté mon concours, j'ai acquis la certitude raisonnable qu'il ne s'agissait pas d'une opération de blanchiment de capitaux d'origine illicite ou de financement du terrorisme.

4. Je dois donc recueillir et consigner ces renseignements. Je dois les documenter et les conserver.

L'incertitude ou l'impossibilité de mener à terme ses obligations d'identification impose à l'avocat qu'il s'abstienne ou cesse de participer à l'opération, donc qu'il se déporte. On ne doit participer à une opération que lorsqu'on est pleinement rassuré.

Sommaire

I. FICHES PRATIQUES	p.07
Fiche 1 : La notion de relation d'affaires	p.08
Fiche 2 : Les avocats sont exemptés des obligations de vigilance et déclaratives dans le cadre des procédures juridictionnelles et des consultations juridiques	p.09
Fiche 3 : Les activités pour lesquelles les avocats sont soumis aux obligations de lutte contre le blanchiment	p.12
Fiche 4 : L'exception inverse : l'avocat exerçant une activité fiduciaire est soumis à l'intégralité des obligations de vigilance et déclaratives du CMF	p.15
Fiche 5 : L'obligation de mise en place de procédures de vigilance au sein du cabinet	p.16
Fiche 6 : L'approche par les risques	p.17
Fiche 7 : Identifier le client et le bénéficiaire effectif de la transaction	p.18
Fiche 8 : Devoir de dialogue avec le client et devoir de dissuader le client de prendre part à une activité illégale	p.24
Fiche 9 : La déclaration de soupçon	p.25
Fiche 10 : Le rôle du bâtonnier et du conseil de l'ordre : contrôler le respect par les avocats des obligations posées par le code monétaire et financier	p.35
Fiche 11 : Les poursuites disciplinaires et les sanctions en cas de manquement aux obligations LAB-FT	p.36
Fiche 12 : Le rôle de la CARPA et la demande d'information de Tracfin	p.38
II. ANNEXES - FORMULAIRES DE PROCÉDURES INTERNES	p.42
1. Identification du client personne physique identifiée en présence de l'avocat	p.43
2. Identification du client personne physique identifiée hors la présence de l'avocat	p.45
3. Identification du client personne morale domiciliée en France ou à l'étranger	p.48
4. Identification du bénéficiaire effectif	p.51
5. Déclaration par le client de l'identité du bénéficiaire effectif	p.56



FICHES PRATIQUES

Fiche n°1 : La notion de relation d'affaires

Selon le Code monétaire et financier (CMF), c'est le fait de nouer « une relation d'affaires » avec un client qui déclenche les obligations au titre de la lutte contre le blanchiment.

La relation d'affaires, nouée antérieurement à la réalisation de l'opération sollicitée, est définie par l'article L. 561-2-1 CMF : elle « s'entend de la relation professionnelle ou commerciale avec le client, et inclut le cas échéant le bénéficiaire effectif ».

Cet article fait référence au moment et à la durée de la relation d'affaires, ainsi qu'à la manière dont elle se concrétise.

« Une relation d'affaires est nouée lorsqu'une personne mentionnée à l'article L. 561-2 engage une relation professionnelle ou commerciale qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée. La relation d'affaires peut être prévue par un contrat selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les cocontractants ou qui crée à ceux-ci des obligations continues. Une relation d'affaires est également nouée lorsqu'en l'absence d'un tel contrat un client bénéficie de manière régulière de l'intervention d'une personne susmentionnée pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu ou, s'agissant des personnes mentionnées au 12° et au 12° bis de l'article L. 561-2, pour l'exécution d'une mission légale ».

Fiche n°2 : Les avocats sont exemptés par le CMF des obligations de vigilance et déclaratives dans le cadre des procédures juridictionnelles

L'article L. 561-1, II du Code monétaire et financier (CMF) limite son application pour les avocats à des activités ou situations limitativement énumérées. Il convient dès lors de s'y reporter pour savoir si l'avocat est tenu ou non aussi bien aux obligations de vigilance qu'aux obligations de déclaration de soupçon.

En premier lieu, deux exclusions sont prévues, pour lesquelles les avocats ne sont pas soumis aux dispositions du CMF :

- l'activité se rattache à « *une procédure juridictionnelle, que les informations dont ils disposent soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure* » ;
- ils donnent « *des consultations juridiques, à moins qu'elles n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en sachant que le client les demande aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme* ».

Ce dispositif spécifique aux avocats n'a pas été remis en cause par la 4^{ème} directive « anti-blanchiment » 2015/849 du 20 mai 2015 transposée par l'ordonnance du 1^{er} décembre 2016.

Toutes les informations reçues et conservées dans ce cadre sont protégées par le secret professionnel. Elles sont, par conséquent, hors d'atteinte de Tracfin et ne doivent en aucune circonstance lui être communiquées.

1. L'exception de la consultation juridique

La doctrine a défini la consultation juridique comme « *consistant à fournir, sur une question soumise à l'examen du consultant, un avis personnel, parfois un conseil, qui apporte à celui qui le consulte des éléments de décision, le cas échéant des éléments en faveur de sa cause* » (G. Cornu (dir.), Association Henri Capitant, *Vocabulaire juridique*, coll. Quadrige, PUF).

Plusieurs réponses ministérielles³ et quelques décisions juridictionnelles⁴ précisent que la consultation juridique est, à partir de l'examen d'un dossier qui suppose un problème de qualification juridique, une prestation intellectuelle personnalisée tendant, sur une question posée, à la fourniture d'un avis ou d'un conseil fondé sur l'application d'une règle de droit en vue, notamment, d'une éventuelle prise de décision. Cette définition a été adoptée par le Conseil national des barreaux lors de son assemblée générale du 18 juin 2011 et la CEDH s'y est référée dans sa décision *Michaud c/ France* du 6 décembre 2012 (pt 97).

3. Rép. min., Q. no 19358: JO Sénat 28 mai 1992; Rép. min. 8 juin 1992: JOAN, p. 2523; JCP 1992. 95; Rép. min., Q. no 66510: JOAN 1er mars 1993, p. 182; Rép. min., Q no 24085: JO Sénat 7 sept. 2006, p. 1991.

4. Cass. civ. 1, 30 sept. 2015 ; 19 juin 2013 ; Com. 12 février 2013 ; Crim. 13 déc. 1995 ; Crim. 19 mars 2003 ; CA Paris, 21 mai 2001 ; CA Lyon, 5 oct. 2010, no 09/051190, SARL Jurisconsulting c/ ordre des avocats de Lyon ; TGI Paris, 29 mars 2000, no 97/22634, *Ordre des avocats de Paris c/ SARL SOPARCO* ; TGI Auxerre, 3 mai 1995, *SA Accor - Thierry - Ordre des avocats de la cour d'appel de Dijon* : JCP 1995. II. 22388, note R. Martin.

Trois éléments ressortent de cette définition de la consultation :

1. Elle se définit par son contenu et par sa finalité. Elle peut être écrite ou orale; elle ne nécessite ni d'être qualifiée comme telle, ni une forme de rédaction particulière.
2. Elle répond aux besoins d'un client dans un contexte juridique propre à celui-ci (c'est en ce sens qu'elle est personnalisée).
3. Elle suppose un raisonnement juridique pour aboutir à des avis ou à des conseils.

Qu'elle ait été donnée par écrit ou oralement, la consultation juridique comme les documents et informations reçus du client ou obtenus sur celui-ci et réunis par lui-même ou d'autres avocats sont couverts par le secret professionnel (article 66-5 L. 31 déc. 1971 ; art. 4 Décr. n° 2005-790 du 12 juill. 2005 ; art. 2 RIN). La communication du contenu de la consultation n'est justifiée ni par une éventuelle autorisation donnée par un client, ni par le fait que l'avocat a besoin de faire état de son contenu et des documents qui s'y rapportent pour se défendre, même contre une accusation de complicité.

La consultation juridique recouvre :

- la réception du client et donc son identification,
- l'examen et l'analyse du dossier au regard des objectifs présentés par le client,
- la recherche des renseignements et des documents - qu'ils émanent ou non du client⁵, la mise en œuvre des règles et principes juridiques permettant ...
- ... la recherche et la rédaction d'un ou plusieurs profils d'une solution licite en fonction de la qualification juridique retenue par l'avocat.

La consultation peut être considérée comme une étape préalable à la rédaction d'actes.

Deux limites à l'exception de la consultation juridique

- D'une part, l'avocat ne doit pas savoir que son client souhaite obtenir des conseils aux fins de blanchiment de capitaux.
- D'autre part, l'avocat ne doit pas fournir un conseil aux fins de blanchiment de capitaux.

En tout état de cause, les règles déontologiques (et pénales) qui s'imposent à lui interdisent à l'avocat de participer sciemment à des opérations illicites et notamment de blanchiment (article 1 RIN et articles 222-38 et 324-1 C. pén.).

2. L'exception de la procédure juridictionnelle

L'avocat n'est pas soumis aux dispositions du CMF lorsqu'il intervient pour son client, en demande comme en défense, dans le cadre d'une procédure juridictionnelle (art. L. 561-3, II CMF).

5. Les éléments et documents relatifs à la consultation juridique sont couverts par le secret professionnel. Ils doivent être conservés durant 10 ans, délai légal de la prescription en matière de responsabilité professionnelle.

Le terme « *juridictionnel* » englobe les procédures judiciaires et administratives. Cela concerne par exemple la conciliation, la médiation, l'arbitrage national et international, les ventes à la barre du tribunal et les procédures devant certaines autorités administratives ou autres, en particulier toutes les formes de procédure disciplinaire.

En matière fiscale, l'activité juridictionnelle commence avec la défense du client à qui est notifiée une proposition de redressement. Dans ce cadre, en assistant son client dans sa réponse, l'avocat est en train de le conseiller sur la manière d'engager ou d'éviter une éventuelle procédure. Il exerce ce même rôle pendant toute la procédure, qu'elle soit devant l'administration ou devant des commissions.

Enfin, l'exception concerne les informations « *reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure* ».

Fiche n°3 :

Les activités pour lesquelles les avocats sont soumis aux obligations de lutte contre le blanchiment

En complément des exceptions de la consultation et de la procédure juridictionnelle, décrites Fiche 2, aux termes des dispositions de l'article L. 561-3, I du Code monétaire et financier (CMF), les avocats ne sont tenus de mettre en œuvre des obligations de vigilance et déclaratives que lorsque, « *dans le cadre de leur activité professionnelle* :

1. *(Ils) participent, au nom et pour le compte de leur client à toute transaction financière ou immobilière ou agit en qualité de fiduciaire ;*
2. *(Ils) assistent leur client dans la préparation ou la réalisation des transactions concernant :*
 - a. *L'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce ;*
 - b. *La gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client ;*
 - c. *L'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ou de contrats d'assurance ;*
 - d. *L'organisation des apports nécessaires à la création des sociétés ;*
 - e. *La constitution, la gestion ou la direction des sociétés ;*
 - f. *La constitution, la gestion ou la direction de fiducies, régies par les articles 2011 à 2031 du code civil ou de droit étranger, ou de toute autre structure similaire ;*
 - g. *La constitution ou la gestion de fonds de dotation. »*

Cette typologie d'activités n'a pas été remise en cause par la « 4^{ème} directive » du 20 mai 2015 (transposée par l'ordonnance n°2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 (JORF du 2 décembre 2016, texte 14).

Il convient donc de distinguer entre :

1. Les transactions que l'avocat effectue lui-même et l'activité de fiduciaire

Pour ces cas très spécifiques, l'avocat sera pleinement soumis aux dispositions du Code monétaire et financier (CMF), sans aucun régime dérogatoire qu'il s'agisse de mesures de vigilance ou de déclaration de soupçon. Il ne bénéficiera donc pas du filtre du bâtonnier (voir infra, fiche 9).

Il s'agit de transactions financières ou immobilières que l'avocat réalise pour le compte de son client, dans le cadre d'un mandat.

Il en est de même pour l'activité de fiduciaire, activité distincte de celle d'avocat (v. RIN, art. 6.2.1). L'avocat est alors soumis **pour cette activité seule** à toutes les obligations du Code monétaire et financier (CMF). (Voir Fiche 4 spécifique sur cette activité.)

2. Les transactions dans lesquelles l'avocat assiste son client de manière classique

Dans ce cas, l'avocat n'est soumis aux règles du CMF que pour certains « items » d'activité limitativement énumérés (même s'ils englobent de fait pratiquement toute l'activité juridique des avocats...) :

a. L'achat et la vente de biens immeubles et de fonds de commerce

On peut considérer que cela inclut l'apport ou l'échange, c'est-à-dire toute mutation donnant lieu à une contrepartie. Cela exclut en revanche les mutations à titre gratuit (donation, succession), ou les partages ne donnant pas lieu au paiement d'une soulte.

Par cession ou achat de « *fonds de commerce* », on peut inclure toute mutation de clientèle, de marque exploitée ou toute convention de successeur donnant lieu à une rémunération.

Pour l'achat ou la vente d'un fonds de commerce, l'avocat peut être rédacteur d'acte. Pour un immeuble, il y a, sauf suivi de la procédure d'homologation judiciaire, nécessairement intervention d'un notaire ; l'avocat intervient en tant que conseil ou comme rédacteur de promesses, ce qui ne diminue aucunement ses obligations.

b. La gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client

Le terme « *actif* » doit être pris au sens du droit comptable ou financier. Cela englobe les titres et les fonds et vise les biens corporels et incorporels ou les droits susceptibles de faire l'objet d'une transaction financière.

Enfin, le terme « *titres* », qui doit être pris dans son acception financière, recouvre les valeurs mobilières cotées ou non et toutes formes de titres de crédit ou de créances.

c. L'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ou de contrats d'assurance

Il s'agit du cas où l'avocat conseille un client pour l'ouverture d'un compte ou l'assiste dans cette ouverture.

d. L'organisation des apports nécessaires à la création d'une société

Cela concerne a priori toutes les formes d'apport.

La société bénéficiaire de l'apport peut être française ou étrangère. Le terme « *société* » doit être pris au sens large pour englober les sociétés de personnes, les sociétés en participation, les sociétés de fait et leurs équivalents étrangers, qu'elles aient la personnalité morale ou non.

e. La constitution, la gestion ou la direction de sociétés

La constitution d'une société concerne tout accord ou acte aboutissant à la création d'une telle entité ainsi que toute opération de fusion ou de scission donnant naissance à une société nouvelle.

La gestion d'une société s'entend de toute opération générant un flux financier entrant dans la compétence des organes et des représentants de la société.

Les termes de gestion et de direction d'une société permettent de couvrir tout le spectre des opérations liées à la vie sociale ayant des incidences financières.

f. La constitution, la gestion ou la direction de fiducies, régies par les articles 2011 à 2031 du code civil ou de droit étranger, ou de toute autre structure similaire

Le terme de « *fiducie* », pris au sens large, comprend, quelle que soit leur nationalité, les trusts, les fondations de famille ou toute autre entité de gestion d'un patrimoine d'affectation.

L'intervention de l'avocat n'est pas ici celle de fiduciaire, distinguée infra, mais de conseil du constituant, de l'organisme lui-même, de ses gestionnaires ou de ses bénéficiaires.

g. La constitution ou la gestion de fonds de dotation

Fiche n°4 :

L'avocat exerçant une activité fiduciaire est soumis aux obligations de vigilance et déclaratives

L'avocat intervenant comme fiduciaire ne peut pas revendiquer les exceptions liées à la consultation juridique ou à l'existence d'une procédure juridictionnelle (art. L. 561-3, L. 561-17, L. 561-25 CMF ; art. R. 561-3, R. 561-25, R. 561-26, R. 561-36 CMF, art. R. 561-37-1 CMF).

L'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 précise que les dispositions relatives au secret professionnel de l'avocat fiduciaire sont écartées au profit des règles gouvernant spécifiquement l'activité de fiduciaire.

En effet, dans le cadre de la fiducie, l'avocat devient gestionnaire de patrimoine. Il doit ainsi respecter l'ensemble des obligations de vigilance, transmettre directement ses déclarations à Tracfin et répondre aux demandes d'information que ce dernier lui adresse.

On verra notamment que le droit au filtre du Bâtonnier n'est pas garanti lorsque l'avocat agit comme fiduciaire.

On notera que l'article 15 de la loi n° 2007-211 du 19 février 2007 instituant la fiducie en droit français dispose :

« Les documents relatifs au contrat de fiducie sont transmis, à leur demande et sans que puisse leur être opposé le secret professionnel, au service institué à l'article L. 562-4 du code monétaire et financier, aux services des douanes et aux officiers de police judiciaire, aux autorités de contrôle compétentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, à l'administration fiscale et au juge, par le fiduciaire, le constituant, le bénéficiaire ou par toute personne physique ou morale exerçant, de quelque manière que ce soit, un pouvoir de décision direct ou indirect sur la fiducie. Ces documents sont exigibles pendant une durée de dix ans après la fin du contrat de fiducie. »

Fiche n°5 : Les procédures de vigilance

1. Les procédures internes aux cabinets d'avocats

Les avocats doivent mettre en place des procédures écrites internes à leur cabinet leur permettant de prévenir et de détecter d'éventuelles tentatives de blanchiment de la part de leurs clients, qui essaieraient de les instrumentaliser à cette fin.

Ces procédures doivent permettre de déterminer la nature de l'opération pour laquelle l'avocat est sollicité ainsi que d'identifier le client et le bénéficiaire effectif de la transaction (voir infra fiche 6).

Il appartient à chacun d'élaborer ces procédures en fonction de la nature de sa clientèle, du type de son activité, des caractéristiques de sa structure d'exercice. Il convient également, le cas échéant, de désigner comme référent, « *en tenant compte de la taille et de la nature de leur activité, une personne occupant une position hiérarchique élevée et possédant une connaissance suffisante de leurs expositions au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme comme responsable de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme* » (art. L. 561-32 CMF).

Le Conseil national des barreaux a adopté des principes de portée générale en matière de procédures internes, destinés à aider les avocats et leurs cabinets.

Chaque avocat ou cabinet doit en fait, assez simplement :

- formaliser les dispositifs permettant d'organiser la vigilance constante destinée à permettre la détection des opérations susceptibles d'être douteuses ;
 - identification de la clientèle.
 - identification du véritable bénéficiaire effectif de l'opération.
 - analyse et d'examen approfondi des opérations se présentant dans des conditions d'inhabituelle complexité et qui ne paraissent pas avoir de justification économique ou d'objet licite.
 - cadre de communication des documents accessibles à Tracfin (via le bâtonnier) dans le cadre de son droit d'accès prévu par l'article L. 561-25, II CMF.
- formaliser les procédures de contrôle de la conformité des décisions à la réglementation anti-blanchiment ;
- assurer à son personnel une information et une formation récurrentes, y compris aux avocats non-salariés membres du cabinet.

2. Les formations internes aux cabinets d'avocats

Tous les avocats et personnels juridiques ou administratifs du cabinet sont concernés dans le cabinet par les dispositifs anti-blanchiment.

Il est donc nécessaire :

- a. De leur diffuser régulièrement les procédures et les informations pertinentes.
- b. De les former (art. L. 561-34 CMF).

La formation peut être faite au sein ou à l'extérieur du cabinet. Pour l'avocat, elle relève naturellement de son obligation de formation continue.

Fiche n°6 : L'approche par les risques

L'approche par les risques (introduite par la 3^e directive) consiste, en partant d'un standard d'obligations de vigilance, à appliquer à la clientèle :

- des obligations simplifiées de vigilance par rapport à ce standard lorsque le risque de blanchiment ou de financement du terrorisme est faible,
- et des obligations complémentaires, voire renforcées, lorsque ce risque est plus élevé.

La classification est opérée « *en fonction de la nature des produits ou services offerts, des conditions de transaction proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds* » (art. L. 561-4-1, al. 2 CMF).

L'avocat peut décider :

- d'alléger ou de simplifier le dispositif d'identification en cas de faible risque de blanchiment (art. L. 561-9 et L. 561-10 CMF, mod. ord.n°2016-1636 1^{er} déc. 2016, art. R. 561-15 à R. 561-17 CMF) ; dans ce cas, la vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif peut être opérée uniquement pendant l'établissement de la relation d'affaires et non à son début (art. L. 561-5 IV) ;
- ou de ne le pas le mettre en œuvre quand il n'existe pas de soupçon de blanchiment pour certains types de clients (art. L. 561-10 CMF).

Il doit pouvoir justifier auprès du conseil de l'ordre que l'étendue des mesures qu'il a prises est appropriée à ce degré de risque.

Il est impératif d'être extrêmement prudent.

Fiche n°7 : Identifier le client et le bénéficiaire effectif de la transaction

L'avocat qui noue une « *relation d'affaires* » avec un client (voir fiche 1) doit exercer une vigilance constante pendant toute sa durée et doit pratiquer « *un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée* » qu'il a de la relation d'affaires (art. L. 561-6 et R. 561-12 CMF). Il doit en outre recueillir « *les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent sur ce client* ». Il actualise ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires (art. L. 561-5-1, al. 1^{er} CMF).

1. Identifier le client

Avant d'entrer en relation d'affaires ou d'assister le client dans la préparation ou la réalisation d'une transaction prévue par l'article L. 561-3 CMF, l'avocat doit vérifier l'identité du client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif au sens de l'article L. 561-2-2, sur « *présentation de tout document écrit à caractère probant* » (art. L. 561-5, I CMF).

Le Conseil national des barreaux met à la disposition des avocats un formulaire-type pouvant être remis au client et permettant d'appuyer de manière objective la demande de documents et renseignements.

Outre les clients habituels et connus de l'avocat, cette identification s'applique également aux « *clients occasionnels* » lorsque l'avocat soupçonne que l'opération relèverait du blanchiment des capitaux ou du financement du terrorisme ou « *lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant* » (art. L. 561-5, II CMF).

Un « *client occasionnel* » est une personne qui s'adresse à un avocat « *dans le but exclusif de préparer ou de réaliser une opération ponctuelle ou d'être assisté dans la préparation ou la réalisation d'une telle opération, que celle-ci soit réalisée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles* » (art. R. 561-10, I CMF).

1.1 Identification d'une personne physique

L'avocat doit se voir présenter l'original d'un document officiel en cours de validité comportant la photographie du client.

À faire (art. R. 561-5, 1^o et R. 561-6 CMF)

- Photocopier ou scanner soi-même le document d'identité et en conserver ainsi la copie.
- Vérifier autant que possible s'il s'agit d'un faux
- Relever et conserver dans un document spécifique les mentions suivantes :
 - nom
 - prénoms
 - date et lieu de naissance de la personne
 - nature, date et lieu de délivrance du document,
 - nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié.

1.2 Identification d'une personne morale

L'avocat doit se faire communiquer « *l'original ou la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1^o et 2^o de l'article R. 123-54 du code de commerce ou de leurs équivalents en droit étranger* » (art. R. 561-5, 2^o CMF).

2. Identifier le bénéficiaire effectif

Le bénéficiaire effectif est défini par l'article L. 561-2-2 CMF comme étant la ou les personnes physiques « *soit qui contrôlent, en dernier lieu, directement ou indirectement, le client* », soit « *pour laquelle une opération est exécutée ou une activité exercée* »⁶. Il s'agit donc de la personne, physique ou morale, qui a et aura, en tout temps, jusqu'à l'exécution de la transaction, que ce soit en fait ou en droit, la maîtrise ultime des valeurs patrimoniales employées à la réalisation de l'opération projetée.

Les articles R. 561-1 à R. 561-3 CMF définissent les catégories de bénéficiaires effectifs selon que le client est une société, un organisme de placements collectifs ou une fiducie ou tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger.

L'article R. 561-7 CMF prévoit que l'avocat identifie « *le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, le cas échéant, par des moyens adaptés et vérifient les éléments d'identification recueillis sur celui-ci par le recueil de tout document ou justificatif approprié, compte tenu des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme* ».

Exemples :

- Lorsque le client est une société, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui :
 - soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société,
 - soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés (art. R 561-1 CMF).
- Lorsque le client est **un organisme de placements collectifs**, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui :
 - soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % des parts ou actions de l'organisme,
 - soit exercent un pouvoir de contrôle sur les organes d'administration ou de direction de l'organisme de placements collectifs ou, le cas échéant, de la société de gestion ou de la société de gestion de portefeuille le représentant (art. R. 561-2 CMF).

6. L'article 3, § 6 de la directive. 2015/849/UE définit le bénéficiaire effectif comme « la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent le client et/ou la ou les personnes physiques pour lesquelles une transaction est exécutée, ou une activité réalisée ».

- Lorsque le client est **une personne morale qui n'est ni une société ni un organisme de placements collectifs**, ou lorsque le client intervient dans le cadre d'**une fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger** (art. R. 561-2 CMF), on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui satisfont à l'une des conditions suivantes :
 1. Elles ont vocation, par l'effet d'un acte juridique les ayant désignées à cette fin, à devenir titulaires de droits portant sur 25 % au moins des biens de la personne morale ou des biens transférés à un patrimoine fiduciaire ou à tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger.
 2. Elles appartiennent à un groupe dans l'intérêt principal duquel la personne morale, la fiducie ou tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger a été constitué ou a produit ses effets, lorsque les personnes physiques qui en sont les bénéficiaires n'ont pas encore été désignées.
 3. Elles sont titulaires de droits portant sur 25 % au moins des biens de la personne morale, de la fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger.
 4. Elles ont la qualité de constituant, de fiduciaire ou de bénéficiaire, dans les conditions prévues au titre XIV du livre III du code civil.

Client non présent

Si le client personne physique, ou le représentant légal de la personne morale, ne sont pas présents au moment de l'identification, l'avocat devra choisir au moins une mesure parmi les mesures de vigilance complémentaires prévues par l'article R. 561-20 CMF.

Par exemple, de manière simple, il devra demander des pièces justificatives complémentaires de l'identité, au lieu de se contenter d'une seule (ainsi il demandera à la fois une carte d'identité et un passeport).

3. Adapter les obligations de vigilance en fonction du degré de risque de blanchiment

Les formalités d'identification peuvent être adaptées ou simplifiées en cas de faible risque de blanchiment (art. L. 561-5 CMF, art. L. 561-9 et R. 561-15 CMF), voire ne pas être mises en œuvre s'il n'existe aucun risque de soupçon de blanchiment pour certains types de clients (art. L. 561-9 CMF).

Pour les personnes « particulièrement exposées » (responsables politique étrangers par exemple), l'avocat procédera à des vérifications complémentaires, l'avocat comme pour le client absent pourra choisir au moins une mesure parmi les mesures de vigilance complémentaires prévues par l'article R. 561-20 CMF (par exemple obtenir des pièces justificatives supplémentaires de l'identité de la personne avec laquelle il est en relation d'affaires ou une confirmation de l'identité du client de la part d'une des personnes mentionnées aux 1^o à 6^o de l'article L. 561-2 CMF établie dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen).

Lorsque le risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme paraît faible, la vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif peut être faite uniquement pendant l'établissement de la relation d'affaires et non à son début (art. L. 561-5, IV CMF).

Le cas particulier des opérations complexes

Les mesures de vigilance et d'identification doivent être renforcées lorsque l'opération paraît particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraît pas avoir de justification économique ou d'objet licite (art. L. 561-10-2 CMF).

Il faut alors se renseigner et obtenir des éléments complémentaires en - se - posant les questions suivantes :

- Quelle est l'origine des fonds et la destination des sommes ?
- Quel est l'objet de l'opération ?
- Quelle est l'identité de la personne qui en bénéficie ?
- Le siège, le domicile ou la nationalité du co-contractant client ou non, du bénéficiaire effectif présente-t-il des risques ?
- Quels sont le type et le lieu de leur activité commerciale ?
- L'avocat a-t-il eu un contact direct et personnel avec votre client ?
- Les prestations sollicitées correspondent-elles à l'activité habituelle de l'avocat ?
- Les prestations sollicitées présentent-elles des risques en matière de blanchiment ?
- L'importance des valeurs patrimoniales est-elle en cohérence avec le patrimoine du co-contractant et du bénéficiaire effectif ?
- Les pays concernés par l'opération sont-ils considérés comme étant à risque ?

Si les informations obtenues ne sont pas jugées suffisantes, l'avocat doit consigner par écrit et conserver les caractéristiques de l'opération, c'est-à-dire les renseignements recueillis et documentés concernant en particulier :

- l'origine et la destination des sommes ayant servi à financer l'opération,
- l'objet de l'opération,
- les caractéristiques de l'opération au regard des quatre conditions cumulatives énoncées ci-dessus,
- l'identité du client donneur d'ordre et du ou des ayants droit économiques en précisant pour chacun d'eux le nom, l'adresse, la nationalité et la profession.

Point de vigilance

Eu égard au pouvoir de contrôle dont dispose le conseil de l'ordre en application de l'article 17, 13° de la loi du 31 décembre 1971, l'avocat doit pouvoir justifier auprès du conseil de l'ordre, le cas échéant, que l'étendue des mesures qu'il a prises est appropriée au degré de risque (art. L. 561-5 CMF, art. L. 561-9, I CMF).

4. Le défaut d'identification du client et du bénéficiaire effectif met un terme à la relation avec le client

Si l'avocat ne parvient pas à identifier le client de manière satisfaisante ou à obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, il n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires, et il n'exécute aucune opération (art. L. 561-8, I CMF).

Si la relation d'affaires a néanmoins été établie, l'avocat y met immédiatement un terme (art. L. 561-8, I CMF). Dans ce cas, il n'est pas tenu d'adresser une déclaration de soupçon au bâtonnier dès lors qu'il est resté dans l'une des deux exceptions précitées, à savoir une procédure juridictionnelle ou l'établissement d'une consultation juridique.

5. Conserver des informations recueillies pendant 5 ans à compter de la fin de la relation d'affaires

Les documents et informations, quel qu'en soit le support, relatifs à l'identité des clients habituels ou occasionnels doivent être conservés pendant cinq ans à compter de la cessation des relations avec eux (art. L. 561-12 CMF).

Il en va de même, sous réserve des obligations liées à l'exercice professionnel de l'avocat, pour les documents relatifs aux opérations qu'il a effectuées ainsi que pour les documents consignants les caractéristiques des opérations pour compte propre ou pour compte de tiers effectuées avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliés, enregistrés ou établis dans un État ou un territoire dont la législation en matière de lutte contre le blanchiment est jugée insuffisante (art. L. 561-12 CMF).

6. Tenir compte des appels à la vigilance et des signalements de Tracfin

6.1 Le contenu des appels à la vigilance diffusés par Tracfin

Tracfin peut, pour une durée maximale de six mois renouvelable, signaler officiellement aux personnes mentionnées à l'article L. 561-2 CMF (dont les avocats), pour la mise en œuvre de leurs obligations de vigilance à l'égard de la clientèle :

- d'une part, « les opérations qui présentent, eu égard à leur nature particulière ou aux zones géographiques déterminées à partir desquelles, à destination desquelles ou en relation avec lesquelles elles sont effectuées, un risque important de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme » ;
- d'autre part, « des personnes qui présentent un risque important de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ».

Tracfin a déjà lancé ce type d'appel à la vigilance à l'occasion des événements du printemps arabe en 2011 et de la situation politique en Ukraine en 2014. Ces informations générales avaient été adressées au Conseil national des barreaux, qui les avait aussitôt transmises aux bâtonniers, à charge pour ceux-ci de les diffuser auprès des avocats de leur barreau.

6.2. L'interdiction de divulguer les informations reçues de Tracfin

L'article L. 561-26 CMF interdit à l'avocat et au bâtonnier de divulguer aux clients ou à des tiers autres que les autorités de contrôle, les ordres professionnels et les instances représentatives nationales mentionnés à l'article L. 561-36 CMF, les informations reçues dans le cadre des désignations individuelles transmises par Tracfin. La méconnaissance de l'interdiction de divulgation est punie d'une amende de 22 500 euros (art. L. 574-1 CMF).

Fiche n°8 :

Devoir de dialogue avec le client et de le dissuader de prendre part à une activité illégale

L'obligation de vigilance doit être maintenue pendant toute la durée de la relation avec le client et le soupçon impose une enquête supplémentaire sur le client.

Cela implique un dialogue constant avec celui-ci notamment si l'on doit être conduit à le dissuader de se livrer à une opération illégale.

Le client n'est pas forcément conscient que l'opération sera illicite. Par exemple, le cédant d'un fonds de commerce peut-être de bonne foi et ignorer que le cessionnaire utilisera des fonds d'origine illicite.

La troisième directive (Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005) anti-blanchiment a mis fin au *tipping off*, c'est-à-dire à la possibilité pour l'avocat effectuant une déclaration de soupçon ou y ayant procédé d'informer son client de l'existence et/ou du contenu de cette déclaration.

En revanche, en amont d'une éventuelle déclaration, l'avocat peut dissuader son client de participer à une opération illicite.

L'avocat a le droit de dissuader son client de prendre part à une activité illégale

L'avocat qui a des raisons de suspecter qu'un client va participer à une opération juridique dont l'objet ou les conséquences constituerait une infraction « *doit immédiatement s'efforcer d'en dissuader son client* » (art. 1.5. al. 3 RIN). Cette démarche persuasive est spécifiquement autorisée par l'article L. 561-25, III al. 2 CMF.

Points de vigilance

1. La mise en œuvre du droit de dissuader le client doit se faire de manière claire et non équivoque.
2. Si l'avocat ne parvient pas à dissuader son client, il doit refuser de réaliser l'opération qu'il estime illégale et mettre fin à la relation d'affaires.

Fiche n°9 : La déclaration de soupçon

A. Préliminaires

1. Déclaration de soupçon et secret professionnel

Les avocats se sont opposés à ce que la loi les soumette à une obligation de déclaration de soupçons, celle-ci portant atteinte à leur secret professionnel, qui existe dans l'intérêt du client mais aussi de la justice, chaque personne devant pouvoir librement se confier à son avocat pour être valablement conseillé ou défendu.

On a vu (fiche 2) que les avocats ne sont pas soumis à déclaration lorsqu'ils interviennent dans le cadre d'une consultation (ou dans un cadre juridictionnel). Toute intervention de l'avocat pouvant donner lieu à une consultation préalable, il est indispensable que l'avocat utilise cette étape pour opérer le plus de vérifications possibles afin que, si un soupçon naissait, il puisse dissuader le client et ne se trouve pas dans la situation de devoir dénoncer l'opération.

2. Qu'est-ce qu'un soupçon ?

Le Code monétaire et financier (CMF) ne définit pas le soupçon. Il indique simplement qu'il faut procéder à la déclaration de soupçon si l'on sait, soupçonne ou a de « *bonnes raisons de soupçonner* » que les sommes utilisées pour l'opération en cause « *proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme* » (art. L. 561-15, I CMF).

La jurisprudence du Conseil d'Etat, développée pour les professions financières, le définit cependant en synthèse comme une « absence de certitude »⁷.

Le soupçon naît notamment dès lors que l'avocat n'a pas la certitude de l'origine licite des sommes employées.

A titre d'exemple, et de manière non exhaustive, le soupçon peut porter sur :

l'identité du client (avec les difficultés déjà évoquées du client personne morale, du client occasionnel ou du client mandataire d'un tiers), ce qui pose la question du bénéficiaire effectif ;

les autres intervenants à l'opération pour lesquels se pose le problème de savoir s'ils ne sont pas des prête-noms ;

- la finalité de l'opération, c'est-à-dire notamment son objet juridique, financier et économique ;
- le caractère inhabituel de l'opération ; il doit s'apprécier en fonction de l'expérience de l'avocat et de la connaissance du client ;

⁷. CE, 3 déc. 2003, n° 247985 ; CE, 3 déc. 2003, n° 244084 ; CE 12 janv. 2004, n° 245750 ; CE 31 mars 2004, n° 256355).

- le caractère complexe de l'opération, surtout lorsque cette complexité ne se justifie pas par des problèmes juridiques ou n'a pas de causes financières établies ;
- la provenance des fonds utilisés pour financer l'opération, qu'ils s'agisse de fonds qui appartiennent ou paraissent appartenir au client ou de fonds empruntés ;
- l'utilisation des fonds produits par l'opération ;
- la disproportion pouvant exister entre le patrimoine du donneur d'ordre et celui du bénéficiaire effectif final ;
- le fait de savoir que l'opération projetée porte sur des sommes dont on sait qu'elles proviennent d' « une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme » (article L. 561-15 CMF).

3. Le filtre du Bâtonnier, un rempart pour le secret de l'avocat, nécessaire au regard des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme

La CJCE, dans sa décision du 26 juin 2007⁸, a dit pour droit que les exigences de l'article 6 Conv. EDH ne s'opposent pas à ce que l'avocat (lorsqu'il agit hors consultation ou activité juridictionnelle) soit soumis aux obligations déclaratives, dès lors qu'elles sont justifiées « *par la nécessité de lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux qui exerce une influence évidente sur le développement du crime organisé, lequel constitue lui-même une menace particulière pour les sociétés des États membres* » (pt 36).

La CEDH, dans sa décision *Michaud c/ France* du 6 décembre 2012⁹, tient le même raisonnement pour décider que l'obligation de déclaration de soupçon pesant sur les avocats n'est pas contraire à l'article 8 Conv. EDH protégeant le droit au respect de la vie privée et familiale, deux conditions étant rappelées par la Cour : les avocats en sont exemptés en matière de consultation et d'activité juridictionnelle et, d'autre part, la loi a mis en place un filtre protecteur du secret professionnel en la personne du bâtonnier (pts 127-129). Aucune relation directe entre Tracfin et un avocat n'est donc permise.

8. CJCE 26 juin 2007, aff. C-305/05, *Ordre des barreaux francophones et germanophone et a.* : JCP G 2007, II, 10137, note O. Cachard ; JCP G 2007, I, 206, n° 6, obs. D. Lévy.

9. CEDH, 6 déc. 2012, req. n° 12323/11, *Michaud c/ France* : JurisData n° 2012-027926 ; JCP G 2013, doctr. 64, n° 3, obs. F. Sudre ; JCP G 2013, note 187, H. Robert ; JCP G 2013, doctr. 622, n° 5 obs. D. Lévy.

B. Les conditions de la déclaration

Les avocats sont soumis au dispositif de la déclaration de soupçon de blanchiment dans certaines conditions déterminées de fond et de forme, cumulatives et limitées.

1^{re} condition, liée à l'activité de l'avocat : l'avocat intervient dans un des champs d'activité prévus à l'article L. 561-3, I du CMF (voir fiche 2)

Aux termes des dispositions de l'article L. 561-3, I CMF, les avocats sont tenus de mettre en œuvre des obligations de vigilance et déclaratives lorsque, « *dans le cadre de leur activité professionnelle* :

1. *(Ils) participent, au nom et pour le compte de leur client à toute transaction financière ou immobilière ou agit en qualité de fiduciaire ;*
2. *(Ils) assistent leur client dans la préparation ou la réalisation des transactions concernant :*
 - *L'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce ;*
 - *La gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client ;*
 - *L'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ou de contrats d'assurance ;*
 - *L'organisation des apports nécessaires à la création des sociétés ;*
 - *La constitution, la gestion ou la direction des sociétés ;*
 - *La constitution, la gestion ou la direction de fiducies, régies par les articles 2011 à 2031 du code civil ou de droit étranger, ou de toute autre structure similaire ;*
 - *La constitution ou la gestion de fonds de dotation. »*

2^e condition : le moment de l'opération

Une opération à laquelle l'avocat n'a pas commencé de participer autrement que dans le cadre de la consultation juridique, notamment parce qu'elle est immédiatement abandonnée ou n'a pas fait l'objet d'une transaction, n'entre pas dans le champ de l'obligation de déclaration. Il n'y a dans ce cas ni réalisation, ni préparation au sens de l'article L. 561-3 CMF.

En revanche, l'obligation déclarative existe si l'opération suspecte entrant dans le champ d'application de l'article L. 561-3 CMF a reçu un commencement d'exécution de la part de l'avocat, même si elle est interrompue ou si l'avocat cesse d'y participer.

3^e condition liée à l'opération : les sommes en cause sont soupçonnées de provenir d'une infraction passible d'une peine de prison supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement des activités terroristes

Le code monétaire et financier prévoit que la déclaration de soupçon à Tracfin porte sur les sommes ou opérations susceptibles de provenir de toute infraction :

- passible d'une peine de prison supérieure à un an
- ou qui pourrait participer au financement des activités terroristes (art. L. 561-15 CMF).

Cas particulier de la fraude fiscale

La fraude fiscale étant définie de façon large, et étant notamment caractérisée dès lors qu'il y a dissimulation de plus de (art. 1741, CGI) 153 euros de revenus, une limitation de cas de déclaration relatifs à cette infraction a été prévue par le décret n° 2009-874 du 16 juillet 2009, donnant 16 critères (art. L. 561-15 CMF).

Enfin, à côté de la déclaration de soupçon, le code monétaire et financier prévoit **une procédure d'information de Tracfin** qui est destinataire des « éléments d'information relatifs à certaines opérations présentant un risque élevé de blanchiment ou de financement du terrorisme en raison du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds, de la nature des opérations en cause ou des structures juridiques impliquées dans ces opérations » (art. L. 561-15-1, I CMF). Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de cette disposition en ce qui concerne notamment les personnes et les opérations concernées ainsi que les modalités de transmission de l'information.

4^e condition, essentielle : La déclaration de soupçon est uniquement communiquée au bâtonnier

Si l'avocat doit faire une déclaration de soupçon, il doit l'adresser uniquement et directement à son bâtonnier garant du secret professionnel, qui vérifie que l'on est dans le cadre de la loi et des prescriptions du code monétaire et financier. Si c'est le cas, le bâtonnier transmettra la déclaration à Tracfin dans un délai de huit jours francs à compter de sa réception (art. R. 561-32 CMF).

Un avocat n'adressera donc jamais une déclaration de soupçon directement à Tracfin et ne pourra donc pas utiliser pas son site internet pour remplir le formulaire de déclaration en ligne.

Toute déclaration reçue par Tracfin directement est nulle et ne pourra être conservée ni utilisée.

Cette protection spécifique ne s'applique pas lorsque l'avocat est fiduciaire et que la déclaration est rattachée à cette activité spécifique. Dans ce cas, il n'y a pas légalement de filtre du bâtonnier. Cependant l'avocat devra déontologiquement se rapprocher préalablement de son bâtonnier pour s'assurer qu'il est bien soumis à déclaration.

Le bâtonnier ne retransmet pas de manière automatique à Tracfin les déclarations de soupçon qui lui sont adressées par les avocats. Son rôle consiste d'abord à assister ses confrères et à contrôler les déclarations reçues pour s'assurer de l'absence de tout manquement aux règles du secret professionnel¹⁰. Un dialogue, dont la nature confidentielle peut être opposée à Tracfin, peut ainsi s'établir entre le bâtonnier et l'avocat déclarant.

10. La Cour européenne des droits de l'homme confirme cette fonction du bâtonnier dans sa décision *Michaud c/ France* du 6 décembre 2012 lorsqu'elle le qualifie de « filtre protecteur du secret professionnel » (pt 129). C'est notamment à cette condition que la Cour de Strasbourg a considéré que l'obligation de déclaration de soupçon ne porte pas une atteinte disproportionnée au secret professionnel des avocats (*ibid.*). Elle relève ainsi que le secret professionnel n'est pas altéré dès lors que les avocats ne communiquent pas les déclarations directement à Tracfin mais au bâtonnier de l'ordre auprès duquel ils sont inscrits, « professionnel non seulement soumis aux mêmes règles déontologiques mais aussi élu par ses pairs pour (...) assurer le respect [du] secret professionnel » (pt 129). La Cour considère que le bâtonnier est « plus à même que quiconque d'apprécier ce qui est couvert ou non par le secret professionnel » et ne transmet la déclaration de soupçon à Tracfin qu'après s'être assuré que les conditions fixées par l'article L. 561-3 CMF sont remplies (art. L. 561-17 CMF). Cette jurisprudence a été reprise et consacrée par l'article 34 de la nouvelle directive 2015/849 ainsi que par les considérants 39 et 40 de son exposé des motifs.

Le bâtonnier doit donc vérifier que :

1. les faits décrits par l'avocat justifient une transmission de la déclaration parce qu'elle porte sur des opérations et des sommes visées à l'article L. 561-3 CMF ;
2. l'avocat se situe bien en dehors des exceptions tenant à la consultation juridique donnée au client ou à sa défense dans le cadre d'une procédure juridictionnelle.

Le bâtonnier peut ainsi décider de ne pas transmettre à Tracfin la déclaration faite par l'avocat s'il estime que les conditions posées par le code monétaire et financier ne sont pas réunies. Il doit informer l'avocat de sa décision en lui donnant les raisons de ce refus de transmettre. Il doit également informer le Conseil national des barreaux.

La lettre par laquelle le bâtonnier informe l'avocat de sa décision doit être à la fois clairement motivée et envoyée à l'avocat ayant fait la déclaration (et non à la structure à laquelle il peut appartenir) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception confirmée par lettre simple. Cette lettre doit être soigneusement conservée par l'avocat. Cette lettre est importante parce qu'elle donne à l'avocat la certitude qu'il peut bénéficier de l'immunité visée à l'article L. 561-22 CMF.

C. Forme de la déclaration de soupçon

1. Une déclaration personnelle de l'avocat

L'avocat est personnellement tenu des obligations déclaratives et s'en acquitte de même personnellement, quelles que soient les modalités de son exercice professionnel (art. R. 561-23, IV CMF).

En cas de transmission d'une déclaration de soupçon, il doit être fait mention de l'avocat habilité à répondre aux demandes de renseignements complémentaires émanant de Tracfin et transitant par le bâtonnier (art. R. 561-23, al. 2, et R. 561-24, al. 2 CMF).

2. Une déclaration écrite

La déclaration est obligatoirement faite par écrit (art. L. 561-15, VI CMF), quand bien même il est prévu qu'elle puisse être faite verbalement (art. L. 561-15, VI CMF et art. R. 561-31, II CMF).

- soit de la remettre en main propre au bâtonnier (en demandant un accusé de réception),
- soit de la lui envoyer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par précaution.

En tout état de cause, le bâtonnier doit accuser réception de la déclaration de soupçon. La déclaration de soupçon doit être signée par l'avocat.

Elle se compose de trois parties :

1. Une partie nominative

Elle comprend les nom et coordonnées de l'avocat déclarant ou, s'il s'agit d'une déclaration collective, de ceux de tous les avocats concernés par la déclaration (art. R. 561-31, CMF ; art. R. 561-23 CMF).

2. Une partie déclarative dans laquelle l'avocat désigne

1. son client et, si celui-ci n'est pas le bénéficiaire réel de l'opération, le bénéficiaire réel de celle-ci (avec le nom du client doivent figurer l'adresse de celui-ci ainsi que toutes les informations obtenues dans le cadre du devoir de vigilance)
2. les faits et circonstances qui conduisent l'avocat à faire la déclaration de soupçon
3. le rôle joué par l'avocat dans l'opération déclarée jusqu'au jour de la déclaration
4. la description de l'opération et sa nature au regard de la classification de l'article L. 561-3 CMF et l'origine et la destination des sommes sur lesquelles porte l'opération.

3. Une partie justificative

Elle comprend les pièces à la disposition de l'avocat et lui permettant de justifier le contenu de sa déclaration (art. R. 561-31, IV CMF).

D. Les pouvoirs de Tracfin et sa relation avec le bâtonnier en cas de déclaration de soupçon

1. Tracfin peut s'opposer à la réalisation d'une opération faisant l'objet d'une déclaration de soupçon

Tracfin peut s'opposer à l'exécution d'une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon. Cette opposition est notifiée au bâtonnier de l'ordre auquel est inscrit l'avocat ayant procédé à la déclaration de soupçon. Le bâtonnier en informe sans délai l'avocat (art. R. 561-36 CMF).

Si la déclaration de soupçon a été faite à Tracfin par un avocat agissant en qualité de fiduciaire, l'opposition de Tracfin lui est directement notifiée (art. R. 561-36, II CMF).

2. Tracfin peut s'opposer à l'exécution d'une opération non encore exécutée

Tracfin peut s'opposer à l'exécution d'opérations non encore exécutées dont elle a eu « *connaissance à l'occasion des informations qui lui ont été communiquées dans le cadre des articles L. 561-15, L. 561-25, L. 561-25-1, L. 561-27, L. 561-28 et L. 561-29* » du code monétaire et financier (art. L. 561-24 al. 1 CMF). Son opposition est notifiée à la personne mentionnée à l'article L. 561-2 chargée de l'opération.

En cas d'opposition, l'opération est reportée d'une durée de dix jours ouvrables à compter du jour d'émission de cette notification (art. L. 561-24 al. 2 CMF). Ce délai peut être prorogé ou le séquestre provisoire des fonds, comptes ou titres concernés par la déclaration, être ordonné par décision du Président du tribunal de grande instance de Paris saisi par requête de Tracfin et après avis du procureur de la République. L'ordonnance qui fait droit à la requête est exécutoire sur minute avant toute notification à l'auteur de la déclaration mentionnée à l'article L. 561-2 CMF (art. L. 561-25, al. 3 CMF).

Attention : le fait que la poursuite de l'opération soit permise ne signifie pas qu'elle est licite. L'absence d'opposition peut avoir pour objectif de favoriser une enquête administrative ou judiciaire. Dès lors que l'avocat a exprimé un soupçon, il a le devoir de se déporter immédiatement, il cesse toute participation, peu importe le retour de Tracfin.

3. Tracfin peut demander des renseignements au bâtonnier sur une déclaration de soupçon

A l'exception du cas de l'avocat fiduciaire, Tracfin ne peut pas s'adresser directement à l'avocat déclarant pour lui demander la communication des pièces, documents ou informations complémentaires. La demande de renseignements de Tracfin et les réponses doivent transiter par le bâtonnier (art. L. 561-25, II CMF).

De même, évidemment, Tracfin ne peut pas se déplacer pour prendre connaissance desdites pièces dans un cabinet d'avocats.

L'avocat et le bâtonnier ne peuvent pas informer le client de l'exercice par Tracfin de son droit de communication (art. L. 561-25, III CMF), sous peine d'une amende de 22 500 euros (art. L. 574-1 CMF).

4. Tracfin peut transmettre une déclaration de soupçon au procureur de la République

Tracfin informe le bâtonnier de l'éventuelle transmission de la déclaration de soupçon au procureur de la République (art. L. 561-30-2 CMF).

Cette information doit être adressée au bâtonnier par Tracfin dans les quinze jours de la transmission de la déclaration de soupçon au procureur de la République (art. R. 561-37, II CMF).

Le bâtonnier doit ensuite en informer sans délai l'avocat auteur de la déclaration de soupçon (art. R. 561-37, II CMF).

Afin de préserver l'anonymat et d'assurer la sécurité des déclarants, la déclaration adressée à Tracfin n'est accessible à l'autorité judiciaire que sur réquisition auprès de ce service lorsqu'elle est nécessaire à la mise en œuvre de la responsabilité des organismes et personnes déclarants dès lors que l'enquête judiciaire fait apparaître qu'ils pourraient être impliqués dans le mécanisme de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qu'ils ont révélé (art. L. 561-19 CMF).

E. Le bâtonnier peut transmettre une déclaration de soupçon au procureur général dans le cadre de la mission de contrôle du conseil de l'ordre

Le bâtonnier ou des membres du conseil de l'ordre désignés à cet effet peuvent effectuer des missions de contrôle prévues par les dispositions de l'article 17 de la loi du 31 décembre 1971. Lorsque, dans l'accomplissement de sa mission de contrôle, le conseil de l'ordre découvre des faits susceptibles d'être liés au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme, le bâtonnier en informe le procureur général près la Cour d'appel qui transmet cette information sans délai à Tracfin (art. L. 561-28 CMF).

F. L'information d'une déclaration de soupçon est possible entre avocats d'une même structure d'exercice ou intervenant dans une même transaction

1. Échange d'informations au sein d'un même réseau ou d'une même structure

Le code monétaire et financier autorise les avocats appartenant au même réseau ou à la même structure d'exercice professionnel à s'informer mutuellement de l'existence et du contenu d'une déclaration de soupçon (art. L. 561-20, II CMF).

Ces informations sont échangées dans un cadre strict, respectueux de la protection des données individuelles, entre les seules personnes habilitées et aux seules fins de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cette possibilité est ainsi soumise à la réunion d'un certain nombre de conditions :

- 1.** Les informations ne peuvent être échangées qu'entre personnes d'un même groupe soumises à l'obligation de déclaration prévue à l'article L. 561-15 CMF.
- 2.** Les informations divulguées doivent être « *nécessaires à l'exercice, au sein du groupe, de la vigilance en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et seront exclusivement utilisées à cette fin* ».

-
3. Les informations sont divulguées à une personne ou un établissement situé en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dans un Etat partie à l'espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie.
 4. Le traitement des informations réalisé dans le pays mentionné au c) doit garantir « un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes conformément aux articles 68 et 69 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ».

2. Échanges d'informations en dehors du groupe ou du réseau

Ces échanges d'informations sont également autorisés en dehors du groupe ou du réseau, mais uniquement entre des professionnels qui appartiennent à une même catégorie et lorsque ces informations portent sur un même client et une même opération (art. L. 561-21 CMF). Là encore, cette communication est soumise à des conditions identiques aux quatre posées par l'article L. 561-20, II CMF (voir supra).

3. Définition des notions de groupe et de réseau au regard du RIN

Il résulte des articles L. 561-20 et L. 561-21 CMF que l'avocat ne peut communiquer qu'avec des professions ou des personnes qui ont le même niveau de secret professionnel. L'avocat doit tenir compte de deux éléments : le caractère absolu du secret le liant et l'intervention du bâtonnier dans le dispositif de la déclaration de soupçon. Ce qui est secret est ce qui est donné en confiance par le client à l'avocat.

L'article L. 561-20 CMF pose le problème de la définition de la notion de réseau, qu'il soit monoprofessionnel ou pluridisciplinaire. L'article 16.3 du RIN, inclus dans les dispositions du RIN portant sur les réseaux et autres conventions pluridisciplinaires, précise que le secret de l'avocat est opposable à l'intérieur d'un réseau multidisciplinaire. L'article L. 561-20 CMF peut donc être interprété à la lumière de l'article 16.3 du RIN.

Il en va de même avec l'article 18.5 du RIN (collaboration interprofessionnelle) qui répond à la situation prévue par l'article L. 561-21 CMF. Le secret partagé est possible mais ne libère pas l'avocat vis-à-vis des tiers et l'information confidentielle ne peut pas être utilisée, car elle ne devient pas publique avec le partage.

H. L'immunité pénale, civile et disciplinaire de l'avocat ou de son préposé en cas de déclaration de soupçon effectuée de bonne foi

Bien entendu, les immunités qui suivent ne s'appliqueraient pas en cas de complicité de l'avocat, une déclaration ne pouvant le dédouaner.

1. Immunité en cas de déclaration de soupçon effectuée de bonne foi pour l'une des transactions visées par l'article L. 561-3 CMF

Il n'y a pas

- d'action en responsabilité civile,
- de poursuite pénale (pour dénonciation calomnieuse)
- ou de poursuite disciplinaire (pour atteinte au secret professionnel)
- contre un avocat ou son préposé qui a effectué de bonne foi une déclaration de soupçon, ou contre le bâtonnier qui l'a transmise à Tracfin (art. L. 561-22 CMF).

Il en va de même dans l'hypothèse où l'opération a été exécutée comme il est prévu aux articles L. 561-16 ou L. 561-25 CMF et, sauf concertation frauduleuse, avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération (art. L. 561-22, IV et V CMF).

En cas de préjudice résultant directement d'une telle déclaration ou communication, l'État répond du dommage subi.

2. Absence d'immunité en cas de déclaration de soupçon effectuée en dehors de l'une des transactions visées par l'article L. 561-3 CMF

Il n'y a pas d'immunité en cas de déclaration de soupçon faite pour une activité non visée à l'article L. 561-3 CMF ainsi que dans l'hypothèse où l'avocat exerce son activité de conseil ou une activité juridictionnelle. Une telle déclaration, qui violerait l'exception de consultation ou de procédure juridictionnelle, n'est pas protégée par l'immunité conférée par l'article L. 561-22 CMF et est susceptible de constituer une violation du secret professionnel.

3. Absence d'immunité en cas de révélation de l'existence d'une déclaration de soupçon

L'avocat n'a pas le droit de révéler à son client ou à des tiers le fait qu'il a fait une déclaration de soupçon ni le contenu de cette déclaration (art. L. 561-18 CMF). Il convient de rappeler que la révélation à un tiers est sanctionnée sur le fondement des dispositions de l'article 226-13 du code pénal.

Fiche n°10 :

Le rôle du bâtonnier et du conseil de l'ordre : contrôler le respect par les avocats des obligations posées par le code monétaire et financier

1. Le contrôle par le conseil de l'ordre

L'article 17, 13° de la loi du 31 décembre 1971 donne comme mission au conseil de l'ordre de « *vérifier le respect par les avocats de leurs obligations prévues par le chapitre I^{er} du titre VI du livre V du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de se faire communiquer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les documents relatifs au respect de ces obligations* ».

Les ordres doivent ainsi contrôler sur pièce et sur place le respect par chaque avocat des obligations LAB-FT (art. L. 561-36, I, 3° CMF). Cela concerne par exemple l'existence de procédures internes à son cabinet.

À l'occasion de ce contrôle, si le bâtonnier constate soit un grave défaut de vigilance, soit une carence dans l'organisation des procédures internes de contrôle d'un cabinet d'avocats qui a conduit un avocat à ne pas respecter les obligations de vigilance et déclaratives, il peut engager une procédure disciplinaire (art. L. 561-36, II CMF). Le bâtonnier doit alors en aviser le procureur général près la Cour d'appel (art. L. 561-36, II, al. 3 CMF).

À noter

Le code monétaire et financier prévoit que Tracfin échange avec les ordres toute information utile à l'accomplissement de leurs missions respectives dans le cadre de l'application du dispositif de lutte contre le blanchiment prévu par ce code (art. L. 561- 28 CMF). Tracfin doit également diffuser les informations dont elle dispose sur les mécanismes de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme (art. L. 561- 35 CMF).

2. Le Conseil national des barreaux a pour mission d'assister les ordres dans leur mission de contrôle

L'article 21-1 de la loi de 1971 prévoit que l'ordre peut être assisté dans sa mission de contrôle par le Conseil national des barreaux (« *Le Conseil national des barreaux peut, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État, assister le conseil de l'ordre dans l'exercice de sa mission définie au 13° de l'article 17* »).

Fiche n°11 :

Les poursuites disciplinaires et les sanctions en cas de manquement aux obligations LAB-FT

L'article 7 de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 transposant la 4^e directive anti-blanchiment renforce les règles de contrôle (A) et de sanctions (B) applicables aux personnes assujetties à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LAB-FT) en cas de manquement à leurs obligations.

A. La possibilité de déclencher des poursuites disciplinaires

1. Poursuites disciplinaires contre l'avocat

Si, à l'occasion du contrôle sur place et sur pièce effectué dans le cabinet d'un avocat (voir fiche 10), le conseil de l'ordre relève un manquement partiel ou total aux obligations LAB-FT, l'article L. 561-36, II CMF lui donne la *possibilité d'engager à l'égard de l'avocat une procédure de sanction*.

Cette procédure doit être engagée « *dans tous les cas lorsqu'il existe des faits susceptibles de constituer des manquements graves, répétés ou systématiques à ces obligations* ». Le procureur général près la Cour d'appel doit être avisé du déclenchement de cette procédure de sanction.

2. Poursuites contre des non avocats

L'article L. 561-36, II CMF prévoit également que « *l'autorité compétente peut également sanctionner les dirigeants de cette personne ainsi que les autres personnes physiques salariées, préposées, ou agissant pour le compte de cette personne, du fait de leur implication personnelle* ».

Cela signifie, de manière dérogatoire et exceptionnelle, une extension de la compétence *ratione personae* des conseils de discipline au personnel salarié des cabinets d'avocats s'il est démontré leur implication personnelle dans les manquements aux obligations LAB-FT reprochés à l'avocat qui l'emploie.

Ce dispositif de sanctions pourrait aussi concerner des non avocats éventuellement dirigeants de cabinets d'avocats (mandataires sociaux, dirigeants de fait) ainsi que le permettent les dispositifs issus de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et ses décrets d'application.

B. De nouvelles sanctions en cas de manquement aux obligations LAB-FT

Jusqu'à présent, l'avocat poursuivi disciplinairement pour manquement à ses obligations LB-FT pouvait être sanctionné de l'une des sanctions prévues par l'article 184 du décret du 27 novembre 1991 modifié (avertissement, blâme, interdiction temporaire qui ne peut excéder trois années, radiation du tableau des avocats, ou le retrait de l'honorariat).

Le nouvel article L. 561-36-3 CMF complète le dispositif de sanction de l'avocat ayant manqué à ses obligations LAB-FT.

Le I de cet article prévoit la faculté de prononcer trois sanctions nouvelles :

1. *Une injonction ordonnant - à l'une de ces personnes mentionnées aux 12°, 13° et 14° de l'article L. 561-2 - de mettre un terme au comportement en cause et interdisant de le réitérer ;*
2. *Une interdiction temporaire d'exercice de responsabilités dirigeantes au sein d'une de ces personnes ;*
3. *Une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à un million d'euros. Lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, cette sanction peut être au plus le double du montant de cet avantage ».*

Le II définit les éléments d'individualisation ou d'adaptation du montant et du type de la sanction infligée en cas de manquement. L'instance disciplinaire peut tenir compte des éléments suivants pour le prononcé de la sanction :

- « 1. *De la gravité et de la durée des manquements ;*
2. *Du degré de responsabilité de l'auteur des manquements, de sa situation financière, de l'importance des gains qu'il a obtenus ou des pertes qu'il a évitées, de son degré de coopération lors du contrôle et de la procédure ainsi que des manquements qu'il a précédemment commis ;*
3. *S'ils peuvent être déterminés, des préjudices subis par des tiers du fait des manquements. »*

Le III détermine les conditions de publicité et d'anonymisation de la décision de sanction.

Enfin, le IV de l'article L. 561-36-3 CMF prévoit que les dispositions des I, II et III de cet article « ne font pas obstacle à la mise en œuvre, du fait des manquements mentionnés au premier alinéa du I, aux dispositions particulières applicables aux personnes mentionnées à ce même alinéa ».

Il doit être déduit de ce IV que les nouvelles sanctions précitées ne font pas obstacle à la mise en œuvre des dispositions particulières applicables aux avocats, à savoir les sanctions prévues par l'article 184 du décret de 1991.

Il peut donc exister un cumul de sanctions, celles prévues par l'article L. 561-36-3 CMF étant uniquement réservées au cas de manquement aux obligations LAB-FT par un avocat.

Fiche n°12 : Le rôle de la CARPA et la demande d'information de Tracfin

A. Les contrôles effectués par la CARPA

Les avocats exerçant en France doivent déposer auprès de la Caisse des règlements pécuniaires des avocats (Carpa) liée à leur barreau les sommes qu'ils reçoivent pour le compte de leurs clients, dès lors que ces fonds sont accessoires à un acte professionnel, judiciaire ou juridique, et quel que soit l'instrument du paiement. Les Carpa, qui ne sont pas des établissements financiers, permettent ainsi de sécuriser et de garantir la représentation des fonds des clients des avocats.

Dans une logique de prévention, elles visent aussi à rendre l'avocat et ses opérations imperméables au blanchiment et à la fraude.

Dans la réalisation financière des opérations prévues par l'article L. 561-3, I CMF (voir fiche 2), la CARPA peut intervenir pour effectuer certains paiements. Cela résulte de l'article 6.3 RIN (obligation de déposer ou de séquestrer les fonds, effets ou valeurs, sans délai à la CARPA ou sur le compte séquestre du bâtonnier) ou de l'arrêté du 5 juillet 1996, pris notamment en son article 12, qui fait obligation à l'avocat de déposer à la CARPA les fonds reçus.

En outre, l'article 8 de ce même arrêté fait obligation à la CARPA de contrôler les éléments suivants :

1. la position bancaire et comptable des sous-comptes affaires,
2. l'intitulé et la nature des affaires,
3. la provenance des fonds crédités sur les sous-comptes affaires,
4. l'identité des bénéficiaires des règlements et
5. la justification du lien entre les règlements pécuniaires des avocats et les actes juridiques ou judiciaires accomplis par ceux-ci dans le cadre de leur exercice professionnel.

Dans le cadre de ses obligations, la CARPA a le devoir de s'assurer qu'un mouvement de fonds diligenté par son intermédiaire n'est pas une opération de blanchiment.

La CARPA est en droit d'interroger un avocat sur la nature d'une opération, l'identité du client et l'origine des fonds utilisés et d'obtenir des réponses satisfaisantes.

La banque de la CARPA reste soumise à l'obligation de déclaration de soupçon, mais la CARPA elle-même échappe à cette obligation dès lors qu'elle n'est pas visée à l'article L. 561-2 CMF.

Le dialogue qui s'établit entre l'avocat et la CARPA relève du secret professionnel de l'avocat qui ne le viole pas en répondant aux questions de la CARPA. Cette dernière est tenue de conserver strictement confidentielles vis-à-vis de Tracfin, comme de toute autorité, les réponses qui lui sont faites.

La CARPA est une émanation de l'ordre mise à la disposition de l'avocat pour faciliter le respect en matière financière des règles déontologiques qui s'imposent à la profession. Par sa composition et par sa mission, la CARPA est obligée à un secret auquel les dispositions du code monétaire et financier ne portent pas atteinte. Ce secret constitue la nécessaire contrepartie de son droit de contrôle¹¹. Le recours aux CARPA et la dissuasion du client de procéder à des paiements « hors la vue » de l'avocat sont de garanties de contrôles complémentaires et de sécurité pour l'avocat.

B. La demande d'information de Tracfin aux CARPA

L'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (JORF du 2 déc. 2016, texte n° 14) a introduit un nouveau dispositif de demande d'information de Tracfin aux CARPA qui n'était pas prévu ni impliqué par la 4^{ème} directive anti-blanchiment.

Tracfin a souhaité pouvoir interroger directement les Carpa dans le cadre d'un dispositif spécifique d'information afin d'étendre ses possibilités de traçabilité des opérations financières et des mouvements de fonds (« fil bancaire ») sur lesquelles la cellule de renseignement financier est alertée.

1. Une demande d'information directement adressée par Tracfin à la CARPA

Tracfin peut désormais demander, directement à la Carpa, des informations relatives au montant, à la provenance et à la destination des fonds, effets ou valeurs déposés par un avocat, l'identité de l'avocat concerné et l'indication de la nature de l'affaire qu'elle a enregistrée (art. L. 561-25-1 CMF).

La demande de Tracfin ne passe pas par le bâtonnier du barreau dont relève la Carpa. En revanche, sa réponse doit passer entre les mains du bâtonnier avant d'être transmise à Tracfin. Elle ne doit jamais lui être adressée directement.

Dans ce cadre, la relation Tracfin-CARPA se décompose de la manière suivante :
Demande : Tracfin → Carpa

Réponse : Carpa → Bâtonnier → Tracfin

Sous peine des sanctions prévues à l'article L. 574-1 CMF, les Carpa ne doivent pas divulguer l'existence d'une demande de communication de Tracfin ni le contenu des informations transmises.

11. La Cour de Cassation, dans un arrêt du 21 octobre 2003 (n° 01-11169), a validé la décision du conseil de l'ordre de Nice ayant imposé aux avocats cette nouvelle obligation. Elle juge que le conseil de l'ordre avait certes apporté une dérogation au secret professionnel de l'avocat qu'invoquait le demandeur au pourvoi mais dérogation qui est, selon la Cour, strictement nécessaire à l'organisation du contrôle relatif aussi bien aux dépôts qu'aux retraits opérés par les avocats auprès de la CARPA. Cette disposition mérite d'être étendue à tous les avocats de telle sorte que l'ensemble des CARPA soit en mesure de vérifier le lien existant entre le règlement pécuniaire et l'acte professionnel de l'avocat.

2. Les informations pouvant être demandées par Tracfin

L'article L. 561-25-1 CMF permet à Tracfin de demander directement à la Carpa des informations relatives :

- au montant, à la provenance et à la destination des fonds, effets ou valeurs déposés par un avocat,
- l'identité de l'avocat concerné,
- et l'indication de la nature de l'affaire qu'elle a enregistrée.

Le nom d'un avocat n'est pas protégé par le secret professionnel et qu'il apparaît dans les règlements émis par la Carpa en qualité de titulaire du « sous-compte affaire » pour le mouvement de fonds qu'il réalise pour son client.

L'« indication de la nature de l'affaire » (art. L. 561-25-1, I CMF) ne devra pas aller au-delà de la désignation de l'affaire telle que donnée par l'avocat et enregistrée par la Carpa. Cela devra, en tout cas, respecter la typologie des informations définie par l'article 8 de l'arrêté du 5 juillet 1996 fixant les règles applicables aux dépôts et maniements des fonds, effets ou valeurs reçus par les avocats pour le compte de leurs clients.

3. Une demande d'information et non une déclaration de soupçon

Le nouveau dispositif prévu par l'article L. 561-25-1 CMF constitue donc un mécanisme d'information ou de communication et non une obligation de déclaration de soupçons imposée aux Carpa.

4. Une demande d'information de Tracfin différente de celle pouvant être adressée à un avocat

La demande d'information directement adressée par Tracfin à la CARPA est différente de celle qui permet à Tracfin de s'adresser à l'avocat ayant effectué une déclaration de soupçon (article L. 561-25 CMF). Dans ce cas, la demande n'est pas faite directement auprès de l'avocat, mais par l'intermédiaire de son bâtonnier qui l'interrogera, la réponse étant transmise par son truchement à Tracfin.



ANNEXES PRATIQUES

ANNEXES

EXEMPLES DE FORMULAIRES DE PROCEDURES INTERNES

PROCÉDURE INTERNE N° 1 :

Identification du client personne physique identifiée en présence de l'avocat

PROCÉDURE INTERNE N° 2 :

Identification du client personne physique identifiée hors la présence de l'avocat

PROCÉDURE INTERNE N° 3 :

Identification du client personne morale domiciliée en France ou à l'étranger

PROCÉDURE INTERNE N° 4 :

Identification du bénéficiaire effectif

PROCÉDURE INTERNE N° 5 :

Déclaration par le client de l'identité du bénéficiaire effectif

PROCEDURE INTERNE n° 1 :

IDENTIFICATION DU CLIENT PERSONNE PHYSIQUE IDENTIFIÉE EN PRESENCE DE L'AVOCAT

Date de création :

Dates de mise à jour :

Avocat responsable du client :

Avocats collaborateurs intervenants :

Références du dossier :

Références du client :

IDENTIFICATION DE L'ITEM D'ACTIVITÉ :

☐ Transaction financière ou immobilière dans le cadre d'une représentation du client

☐ Action en qualité de fiduciaire

☐ Préparation ou réalisation des transactions concernant :

☐ L'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce ;

☐ La gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client ;

☐ L'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ou de contrats d'assurance ;

☐ L'organisation des apports nécessaires à la création des sociétés ;

☐ La constitution, la gestion ou la direction des sociétés ;

☐ La constitution, la gestion ou la direction de fiducies, régies par les articles 2011 à 2031 du code civil ou de droit étranger, ou de toute autre structure similaire ;

☐ La constitution ou la gestion de fonds de dotation.

Montant de l'opération : euros

Avocat responsable du contrôle interne :

Visa :

Nature de la requête de TRACFIN :

Date de la communication à TRACFIN :

Références de l'officier traitant de TRACFIN :

Références de l'avocat communicant :

Visa de l'avocat communicant :

Références du membre du conseil de l'ordre contrôlant :

Visa du membre du conseil de l'ordre :

Date de contrôle du Bâtonnier :

CLIENT :

Document officiel d'identité comportant une photographie :

Nom :

Prénoms :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Nationalité :

Nature de la pièce d'identité :

Numéro de la pièce d'identité :

Date et lieu de délivrance :

Nom autorité/ou personne l'ayant délivrée :

Nom autorité/ou personne l'ayant authentifiée :

Copie de l'original au dossier : ☐ OUI ☐ NON

Téléphone(s) :

Téléphone portable :

Adresse(s) de courriel :

Adresse de correspondance :

Surface financière ou patrimoine :

Activité professionnelles :

Nature des opérations attendues de la part du cabinet d'avocats :

Fait à :

Date :

Maître :

PROCEDURE INTERNE n° 2

IDENTIFICATION DU CLIENT PERSONNE PHYSIQUE IDENTIFIÉE HORS LA PRESENCE DE L'AVOCAT

Date de création :

Dates de mise à jour :

Avocat responsable :

Avocats collaborateurs intervenants :

Références du dossier :

Références du client :

IDENTIFICATION DE L'ITEM D'ACTIVITÉ :

- ☐ Transaction financière ou immobilière dans le cadre d'une représentation du client
- ☐ Action en qualité de fiduciaire
- ☐ Préparation ou réalisation des transactions concernant :
- ☐ L'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce ;
 - ☐ La gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client ;
 - ☐ L'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ou de contrats d'assurance ;
 - ☐ L'organisation des apports nécessaires à la création des sociétés ;
 - ☐ La constitution, la gestion ou la direction des sociétés ;
 - ☐ La constitution, la gestion ou la direction de fiducies, régies par les articles 2011 à 2031 du code civil ou de droit étranger, ou de toute autre structure similaire ;
 - ☐ La constitution ou la gestion de fonds de dotation.

Montant de l'opération : euros

Avocat responsable du contrôle interne :

Visa :

Nature de la requête de TRACFIN :

Date de la communication à TRACFIN :

Références de l'officier traitant de TRACFIN :

Références de l'avocat communicant :

Visa de l'avocat communiquant :

Références du membre du conseil de l'ordre contrôlant :

Visa du membre du conseil de l'ordre :

Date de contrôle du Bâtonnier :

CLIENT :

Dans ce cas, l'identification du client se fait cumulativement au moyen :

1. d'un ou de plusieurs documents officiels d'identité supportant une photographie (Pièce n°1)
2. de l'une des quatre mesures proposées infra (Pièce n° 2).

Pièce N° 1

Nom :

Prénoms :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Nationalité :

Nature de la pièce d'identité :

Numéro de la pièce d'identité :

Date et lieu de délivrance :

Nom autorité/ou personne l'ayant délivrée :

Nom autorité/ou personne l'ayant authentifiée :

Copie de l'original au dossier : ☐ OUI ☐ NON

Téléphone(s) :

Téléphone portable :

Adresse(s) de courriel :

Adresse de correspondance :

Surface financière ou patrimoine :

Activités professionnelles :

Nature des opérations attendues de la part du cabinet d'avocats :

Pièce n° 2 (valider l'une des deux options)

OPTION n° 1 : Obtention au moins de deux pièces justificatives supplémentaires permettant d'établir l'identité du client : ☐ OUI ☐ NON

Pièce n° 2

Nature de la pièce d'identité :

Numéro de la pièce d'identité :

Date et lieu de délivrance :

Nom autorité/ou personne l'ayant délivrée :

Nom autorité/ou personne l'ayant authentifiée :

Copie de l'original au dossier : ☐ OUI ☐ NON

Pièce n° 3

Nature de la pièce d'identité :

Numéro de la pièce d'identité :

Date et lieu de délivrance :

Nom autorité/ou personne l'ayant délivrée :

Nom autorité/ou personne l'ayant authentifiée :

Copie de l'original au dossier : ☐ OUI ☐ NON

OPTION n° 2 : Vérification et certification de la copie de la pièce officielle d'identité visée en pièce n° 1: ☐ OUI ☐ NON

Autorité ayant procédé à la vérification et à la certification :

Nature de la procédure :

Copie de l'acte judiciaire ou administratif de certification ou de l'affidavit :

Identité du tiers indépendant dans l'hypothèse d'une autre autorité qu'administrative ou juridictionnelle :

Date de l'acte :

Copie de l'original au dossier : ☐ OUI ☐ NON

Fait à :

Date :

Maître :

PROCEDURE INTERNE n° 3

IDENTIFICATION DU CLIENT PERSONNE MORALE DOMICILIEE EN FRANCE OU A L'ETRANGER

Date de création :

Dates de mise à jour :

Avocat responsable du client :

Avocats collaborateurs intervenants :

Références du dossier :

Références du client :

IDENTIFICATION DE L'ITEM D'ACTIVITÉ :

- ☐ Transaction financière ou immobilière dans le cadre d'une représentation du client
- ☐ Action en qualité de fiduciaire
- ☐ Préparation ou réalisation des transactions concernant :
- ☐ L'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce ;
 - ☐ La gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client ;
 - ☐ L'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ou de contrats d'assurance ;
 - ☐ L'organisation des apports nécessaires à la création des sociétés ;
 - ☐ La constitution, la gestion ou la direction des sociétés ;
 - ☐ La constitution, la gestion ou la direction de fiducies, régies par les articles 2011 à 2031 du code civil ou de droit étranger, ou de toute autre structure similaire ;
 - ☐ La constitution ou la gestion de fonds de dotation.

Montant de l'opération : euros

Avocat responsable du contrôle interne :

Visa :

Nature de la requête de TRACFIN :

Date de la communication à TRACFIN :

Références de l'officier traitant de TRACFIN :

Références de l'avocat communicant :

Visa de l'avocat communiquant :

Références du membre du conseil de l'ordre contrôlant :

Visa du membre du conseil de l'ordre :

Date de contrôle du Bâtonnier :

CLIENT :

Dénomination de la personne morale et raison sociale usuelle :

Numéro d'enregistrement au registre du commerce :

Forme juridique :

Capital social :

Adresse du siège social :

Adresse(s) commerciale(s) :

Adresse de correspondance :

Téléphone(s) :

Télécopie (s) :

Adresse(s) de courriel :

Présentation de l'original ou l'expédition ou la copie certifiée conforme de tout acte ou extrait de registre officiel constatant la dénomination, la forme juridique ou le siège social : ☐ OUI ☐ NON

Je possède la copie de la pièce : ☐ OUI ☐ NON

NATURE DE LA PIÈCE :

Pièce française : ☐ OUI ☐ NON

Pièce étrangère : ☐ OUI ☐ NON

Dans l'hypothèse d'une pièce étrangère, je possède un affidavit l'authentifiant ainsi que les références du nom de l'autorité ou la personne qui l'a délivré ou authentifié : ☐ OUI ☐ NON

J'ai vérifié que mon client possède son siège social dans un pays de l'Union européenne ou reconnu comme possédant une législation nationale luttant contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme: ☐ OUI ☐ NON ☐ SANS OBJET

Quels sont les représentants légaux ? :

J'ai vérifié les pouvoirs des représentants légaux ?

☐ OUI ☐ NON ☐ SANS OBJET

Je possède les statuts de la société ? ☐ OUI ☐ NON

Date de constitution de la personne morale:

J'ai vérifié que le client n'est pas une société de patrimoine d'affectation (fiducie ou trust) ou n'est pas associé dans de telle société

☐ OUI ☐ NON ☐ SANS OBJET

Dans l'hypothèse d'un trust ou d'une fiducie, je suis en mesure d'identifier les ayants droits économiques ou bénéficiaires effectifs
☐ OUI ☐ NON ☐ SANS OBJET

Je possède les délégations de pouvoirs habilitant les représentants légaux à agir pour le compte de la société ? ☐ OUI ☐ NON ☐ SANS OBJET

Noms et références des administrateurs de la société :

Noms et références du / des Commissaires aux comptes :

Références bancaires d'un organisme financier établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen : ☐ OUI ☐ NON ☐ SANS OBJET

Si la personne qui agit pour le compte de la société n'est pas le représentant légal, je possède la délégation de pouvoirs correspondante à l'opération et avez-vous authentifié le délégant ☐ OUI ☐ NON ☐ SANS OBJET

Je m'assure de façon récurrente de l'identité et des pouvoirs des personnes agissant au nom de la société cliente ☐ OUI ☐ NON ☐ SANS OBJET

Activités du client figurant dans l'objet social :

Nature de(s) opération(s) confiée(s) au cabinet d'avocats :

Bilans fiscaux et surface patrimoniale consolidée :

Références nominatives de la personne ou des personnes rencontrées par l'avocat responsable du dossier:

Sil s'agit d'un nouveau client ou d'un client occasionnel, comment ai-je rencontré ce client ? :

Les honoraires du cabinet seront-ils directement supportés par ce client et ai-je une convention d'honoraires dans laquelle il s'y engage ? ☐ OUI ☐ NON

Ai-je adressé une lettre d'accueil au client pour vous permettre de valider l'adresse qui m'a été donnée ? ☐ OUI ☐ NON

Fait à :

Date :

Maître :

PROCEDURE INTERNE n° 4

IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE EFFECTIF

Date de création :

Dates de mise à jour :

Avocat responsable du client :

Avocats collaborateurs intervenants :

Références du dossier :

Références du client :

IDENTIFICATION DE L'ITEM D'ACTIVITÉ :

- ☐ Transaction financière ou immobilière dans le cadre d'une représentation du client
- ☐ Action en qualité de fiduciaire
 - ☐ Préparation ou réalisation des transactions concernant :
 - ☐ L'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce
 - ☐ La gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client
 - ☐ L'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ou de contrats d'assurance
 - ☐ L'organisation des apports nécessaires à la création des sociétés
 - ☐ La constitution, la gestion ou la direction des sociétés
 - ☐ La constitution, la gestion ou la direction de fiducies, régies par les articles 2011 à 2031 du code civil ou de droit étranger, ou de toute autre structure similaire
 - ☐ La constitution ou la gestion de fonds de dotation

Montant de l'opération : euros

Avocat responsable du contrôle interne :

Visa :

Nature de la requête de TRACFIN :

Date de la communication à TRACFIN :

Références de l'officier traitant de TRACFIN :

Références de l'avocat communicant :

Visa de l'avocat communicant :

Références du membre du conseil de l'ordre contrôlant :

Visa du membre du conseil de l'ordre :

Date de contrôle du Bâtonnier :

CLIENT :

Nom du dossier ou de l'opération :

Recherche du bénéficiaire effectif

Le bénéficiaire effectif est défini par l'article L. 561-2-2 CMF comme «la ou les personnes physiques qui contrôlent en dernier lieu, directement ou indirectement, le client ou celle pour laquelle une opération est exécutée ou une activité exercée». Il s'agit donc de la personne, qui a et aura, en tout temps, jusqu'à l'exécution de la transaction, que ce soit en fait ou en droit, la maîtrise ultime des valeurs patrimoniales employées à la réalisation de l'opération projetée.

Vérifier si l'une des conditions de l'article R. 561-8 du code monétaire et financier est remplie

- 1° Une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2, établie ou ayant son siège social en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et figurant sur la liste prévue au 2° du II de l'article L. 561-9 ;
- 2° Une filiale d'une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 ayant son siège social dans l'un des Etats mentionnés au 1° et à la condition que la société mère atteste à la fois qu'elle vérifie que sa filiale procède à l'identification du bénéficiaire effectif et qu'elle a accès aux éléments d'identification réunis par sa filiale ;
- 3° Une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 qui ne satisfait pas aux conditions prévues au 1° ou au 2°, si la personne soumise à l'obligation d'identifier s'assure que son client met en œuvre des procédures d'identification équivalentes à celles qui sont appliquées dans les Etats membres de l'Union européenne et qu'elle a accès aux éléments d'identification des bénéficiaires effectifs.

Toutefois, l'obligation d'identifier le bénéficiaire effectif ne peut être réputée satisfaite si la personne avec laquelle la personne assujettie à cette obligation noue la relation d'affaires est établie ou a son siège social dans un pays qui soit a fait l'objet d'une décision de la Commission européenne constatant qu'il n'impose pas d'obligations d'identification équivalentes à celles des Etats membres de l'Union européenne, soit a été mentionné par une instance internationale intervenant en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme parmi ceux dont la législation ou les pratiques font obstacle à celle-ci ;

4° Un organisme de placements collectifs, une société de gestion ou une société de gestion de portefeuille le représentant, qui sont agréés par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et figurant sur la liste prévue au 2° du II de l'article L. 561-9, dès lors que la personne soumise à l'obligation d'identifier s'est assurée de l'existence de cet agrément.

1. IDENTIFICATION SIMPLE DU BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF

Si le co-contractant est un intermédiaire ou un organisme assujetti à une surveillance et à une réglementation équivalente au dispositif du code monétaire et financier, savez-vous que si vous êtes dispensé de la procédure visant à l'identifier comme véritable bénéficiaire effectif, vous demeurez néanmoins astreint à l'examen approfondi de l'opération à laquelle vous apportez votre concours ? : ☐ OUI ☐ NON

Je possède une déclaration écrite du client indiquant qu'il est l'unique bénéficiaire effectif de l'opération si le co-contractant ne l'est pas lui-même :
☐ OUI ☐ NON ☐ SANS OBJET

Un tiers agit par procuration dans l'opération dans laquelle j'interviens et il n'a pas de manière reconnaissable de liens suffisamment étroits avec le co-contractant : ☐ OUI ☐ NON ☐ SANS OBJET

La situation financière du co-contractant client m'est connue :
☐ OUI ☐ NON ☐ SANS OBJET

Je possède les documents comptables / fiscaux permettant de renseigner et de documenter la situation financière du co-contractant client :
☐ OUI ☐ NON ☐ SANS OBJET

du/des co-cocontractant(s) non client (s) : ☐ OUI ☐ NON ☐ SANS OBJET
du bénéficiaire effectif : ☐ OUI ☐ NON ☐ SANS OBJET

J'ai eu la possibilité ou j'ai été en mesure de vérifier la cohérence économique de l'opération au regard de la surface financière connue de chacun des co-contractants et du véritable bénéficiaire effectif ? ☐ OUI ☐ NON ☐ SANS OBJET

Ai-je vérifié la capacité du client à conclure l'opération envisagée et à signer la documentation contractuelle ? ☐ OUI ☐ NON ☐ SANS OBJET

2. IDENTIFICATION DE L'OPÉRATION TRANSFRONTIÈRE

L'opération est-elle qualifiée de transfrontière (les caractéristiques concernent au moins deux pays différents) ? ☐ OUI ☐ NON

L'un des co-contractants et/ou le bénéficiaire effectif est-il situé dans un pays hors l'Espace économique européen ? ☐ OUI ☐ NON

L'un des co-contractants et/ou le bénéficiaire effectif est-il situé dans un pays GAFI ? ☐ OUI ☐ NON

L'un des co-contractants et/ou le bénéficiaire effectif est-il situé dans un pays ou un territoire non coopératif, ou placé sous surveillance, ou dont la législation nationale n'est pas conforme aux recommandations du GAFI, ou comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme ? ☐ OUI ☐ NON

Ai-je vérifié la capacité du client à conclure l'opération envisagée et à signer la documentation contractuelle au regard de son droit applicable ?

☐ OUI ☐ NON ☐ SANS OBJET

Ai-je vérifié la validité ou la licéité de la prestation ou du produits dans le pays de livraison ou d'exécution ? ☐ OUI ☐ NON ☐ SANS OBJET

3. IDENTIFICATION DES TRUSTS OU AUTRES ENTITÉS PATRIMONIALES

Si je suis en présence de groupements de personnes ou d'entités patrimoniales pour lesquels il n'existe pas de bénéficiaire effectif (trusts, fiducies, fondations étrangères, anstalt, etc.), ai-je documenté et conservé une déclaration écrite de votre client confirmant cet état de fait et attestant qu'il est constituant et non pas fiduciaire et qu'il a attesté de l'identité des personnes bénéficiaires de la société et ou de l'opération ?

☐ OUI ☐ NON ☐ SANS OBJET

Ai-je informé le client co-contractant que les organismes financiers ont l'obligation légale de procéder à une déclaration de soupçon en présence d'opérations effectuées pour compte propre ou pour compte de tiers avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue ?

☐ OUI ☐ NON ☐ SANS OBJET

4. FORME DE PLACEMENT COLLECTIF OU SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION EN TANT QUE CO- CONTRACTANT

Si l'un des co-contractant, qu'il soit ou non mon client, est une forme de placement collectif ou une société de participations qui regroupe plus de 20 bénéficiaires effectifs, ai-je obtenu une déclaration écrite des investisseurs détenant, seuls ou de concert, au moins 10 % des valeurs patrimoniales confiées relative aux bénéficiaires ? ☐ OUI ☐ NON ☐ SANS OBJET

5. ECHEC DE L'IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF

Ai-je des doutes sérieux quant à l'exactitude de l'une ou l'autre des déclarations du co-contractant, qu'il soit ou non mon client ?
☐ OUI ☐ NON ☐ SANS OBJET

Dans la précédente hypothèse, ai-je pu lever vos doutes à l'aide de nouvelles requêtes ou de diligences ? ☐ OUI ☐ NON ☐ SANS OBJET

Dans l'hypothèse d'une consultation juridique au cours de laquelle je recherche le véritable bénéficiaire effectif de l'opération à laquelle je suis susceptible d'apporter mon conseil, dois-je m'abstenir et rompre la relation d'affaires ?
☐ OUI ☐ NON ☐ SANS OBJET

J'ai décidé de ne pas procéder à une déclaration de soupçon. Suis-je en mesure de démontrer au bâtonnier que j'ai effectué les diligences utiles, renseignées et documentées, me permettant d'avoir eu la certitude raisonnable de ne pas m'être trouvé dans une opération suspecte ? ☐ OUI ☐ NON ☐ SANS OBJET

Puis-je considérer être en situation pouvant induire un risque d'atteinte à ma personne, à ma famille, à mes proches, aux membres de mon cabinet, à mon client ou à mes biens si je devais m'abstenir de rompre la relation d'affaires ou si je devais ne pas exécuter l'opération pour laquelle mes conseils sont sollicités ? ☐ OUI ☐ NON ☐ SANS OBJET

Si je suis en situation d'un tel risque, suis-je en mesure de justifier matériellement ce sentiment ? ☐ OUI ☐ NON ☐ SANS OBJET

Vais-je poursuivre la relation d'affaires ? ☐ OUI ☐ NON ☐ SANS OBJET

Vais-je m'abstenir d'exécuter l'opération ? ☐ OUI ☐ NON ☐ SANS OBJET

Fait à :

Date :

Maître :

PROCEDURE INTERNE n° 5

DÉCLARATION PAR LE CLIENT DE L'IDENTITÉ DU BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF

Date de création :

Dates de mise à jour :

Avocat responsable du client :

Avocats collaborateurs intervenants :

Références du dossier :

Références du client :

IDENTIFICATION DE L'ITEM D'ACTIVITÉ :

- ☐ Transaction financière ou immobilière dans le cadre d'une représentation du client
- ☐ Transaction financière ou immobilière dans le cadre d'une représentation du client
- ☐ Action en qualité de fiduciaire
 - ☐ Préparation ou réalisation des transactions concernant :
 - ☐ L'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce
 - ☐ La gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client
 - ☐ L'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ou de contrats d'assurance
 - ☐ L'organisation des apports nécessaires à la création des sociétés
 - ☐ La constitution, la gestion ou la direction des sociétés
 - ☐ La constitution, la gestion ou la direction de fiducies, régies par les articles 2011 à 2031 du code civil ou de droit étranger, ou de toute autre structure similaire
 - ☐ La constitution ou la gestion de fonds de dotation

Montant de l'opération : euros

Avocat responsable du contrôle interne :

Visa :

Nature de la requête de TRACFIN :

Date de la communication à TRACFIN :

Références de l'officier traitant de TRACFIN :

Références de l'avocat communicant :

Visa de l'avocat communiquant :

Références du membre du conseil de l'ordre contrôlant :

Visa du membre du conseil de l'ordre :

Date de contrôle du Bâtonnier :

CLIENT :

Nom du dossier ou de l'opération :

Le client déclare :

qu'il est le seul bénéficiaire effectif et qu'il a et aura, en tout temps, jusqu'à l'exécution de l'opération, que ce soit en fait ou en droit, la maîtrise ultime des valeurs patrimoniales employées à la réalisation de l'opération projetée

☐ OUI ☐ NON

OU

que le bénéficiaire effectif des valeurs patrimoniales est/sont :

Nom :

Prénoms (ou dénomination sociale, siège social, n° de K bis ou d'enregistrement, forme juridique, capital social et représentant légal, Etat) :

Date de naissance :

État :

Le client s'engage à communiquer spontanément à l'avocat responsable les modifications jusqu'à l'exécution de l'opération ou, dans tous les cas, jusqu'à son dessaisissement.

Fait à :

Date :

Maître :

Visa de l'avocat responsable

NOTES

NOTES

NOTES



© Conseil national des barreaux
Édition mars 2017
Etablissement d'utilité publique
Art. 21-1 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971
modifiée

22 rue de Londres - 75009 Paris
Tél. 01 53 30 85 60 - Fax. 01 53 30 85 62
www.cnb.avocat.fr

Ce document a été élaboré par le Conseil national des barreaux (CNB). Sa reproduction et sa réutilisation ne sont autorisées sans accord préalable que pour un usage privé ou lié à l'activité professionnelle à l'exclusion de toutes fins commerciales. Toute autre diffusion ou réutilisation est soumise à autorisation préalable du CNB qui en conserve tous les droits de propriété intellectuelle. Elle reste dans tous les cas subordonnée au respect de l'intégrité de l'information et des données et à la mention précise des sources.
